

RÈGLEMENT NUMÉRO 270

Relatif à la circulation de véhicules tout-terrain (VTT) sur certaines rues et routes municipales

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

CONSIDÉRANT que le Club VTT les Manie-aques de Woodbridge, affilié à la Fédération des Quadistes du Québec, sollicite l'autorisation de la Municipalité de Sainte-Hélène pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire assurer la sécurité des usagers de la route et la qualité des résidents demeurant près du trajet en annexe;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à une séance de ce conseil, tenue le 4 août 2015;

**Il est proposé par : Monsieur Jean-Marie Michaud
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;**

QUE le règlement numéro 270 soit adopté et que le conseil ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, à toutes fins que de droit.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain (VTT) sur certaines routes municipales » et porte le numéro 270 des règlements de la municipalité de Sainte-Hélène.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique au véhicule tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* détenant une carte de membre valide de la Fédération Québécoise des clubs quads.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes:

Routes visées	Entre les points suivants	Distance
Route de la Station	Entre la Rue de l'Église et la Rue Pelletier (Du point A au point B)	310 m
Rue Pelletier	Entre la Route de la Station et la Route 287 (Du point C au point D)	235 m
Côte de l'église	Entre la route 230 et la rue de l'église (Du point E au point F)	105 m
Rue de l'église	Entre la Côte de l'église et la Route de la Station (Du point G au point H)	215 m

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide du 1er janvier au 31 décembre.

Article 8 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que jusqu'à ce que la Fédération des Quadistes du Québec assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment :

- ❖ Aménagement des sentiers qu'il exploite;
- ❖ Signalisation adéquate et pertinente;
- ❖ Entretien des sentiers;
- ❖ Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;

Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

Article 9 : OBLIGATIONS

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

Article 10 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

De plus, le conseil municipal se réserve le droit d'abolir ou de modifier ce règlement, si celui-ci génère des nuisances pouvant troubler la paix des citoyens le long de ce parcours.

Article 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 12 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, amendement ou résolution incompatible avec le présent règlement.

Même si un article dans ce règlement est déclaré nul ou sans effet par un juge, les autres articles de ce règlement demeurent valides.

Article 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à Saint-Philippe-de-Néri ce 3^e jour du mois de novembre 2015.

Affiché le 4 novembre 2015

Gilles Lévesque, maire

Pierre Leclerc, secr.-trés.

Certifié vraie copie conforme
À Saint-Philippe-de-Néri
Ce _____

Pierre Leclerc, sec.-trésorier